

# **GE\_GERICHTE AC/91/2016 vom 11. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_91\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_91_2016)

FR: GE\_GERICHTE AC/91/2016 du 11 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE AC/91/2016 del 11 aprile 2016

## **Regeste**

ASSISTANCE JUDICIAIRE; CHANCES DE SUCCÈS; ACTION EN RESPONSABILITÉ; RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT; ERREUR; RETARD INJUSTIFIÉ

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

### **E. 1.4**

Les griefs doivent être invoqués de manière complète avant l'échéance du délai de recours ( DAAJP/5/2011 , DAAJ/18/2013 ; FF 2006 p. 6984-6985 ; Tappy, les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115). Dans cette mesure, il n'y a pas lieu d'autoriser le recourant à compléter son recours.

### **E. 2.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et

les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_454/2008 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 consid. 4.2). 2.2.1. D'après les art. 1 et 2 de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes (LREC), l'État de Genève et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence dans l'exercice de leurs fonctions par des magistrats qui les représentent ou par leurs fonctionnaires ou agents dans l'accomplissement de leur travail. La responsabilité de l'État pour les actes d'un magistrat suppose un acte illicite et une faute (ATF 112 II 231 consid. 4). Pour qu'une décision d'un magistrat ou d'un fonctionnaire puisse être qualifiée d'illicite, il faut une violation grave du droit, réalisée par exemple lorsque le magistrat ou l'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation ou l'excède, lorsqu'il viole un texte clair, méconnaît un principe général du droit, n'instruit pas un dossier correctement ou agit par malveillance. Lorsque la responsabilité de l'État n'est engagée qu'en cas de faute, comme en l'espèce, on peut admettre qu'un magistrat n'en commet pas s'il ne viole pas un devoir primordial de sa fonction (ATF 112 II 231 consid. 4). L'illicéité du comportement du juge, dans l'exercice du pouvoir juridictionnel, suppose un manquement caractérisé qui n'est pas réalisé du seul fait qu'une décision se révèle après coup dénuée de fondement, contraire à la loi, voire arbitraire, mais il faut en outre que le magistrat ait violé le devoir primordial de sa fonction (ATF 118 Ib 163 consid. 2). Commet un acte illicite le juge qui se rend coupable d'une faute ou d'une erreur qu'un magistrat normalement soucieux de ses fonctions n'aurait pas commise (SJ 1981 p. 233). Si le juge peut se rendre coupable d'une violation flagrante des prescriptions claires et impératives de la loi ou des devoirs primordiaux de sa charge, il lui arrive aussi de ne commettre qu'une simple erreur d'interprétation ou d'appréciation. Dans cette seconde hypothèse, il ne saurait manquer aux devoirs de sa tâche que s'il abuse manifestement de son pouvoir. Il serait dangereux pour la sécurité du droit que des jugements définitifs soient apparemment remis en question par le biais d'une action en responsabilité contre l'État ou le juge. On mettrait ainsi en cause le principe de l'autorité de la chose jugée si l'on permettait au juge de l'action en responsabilité de réexaminer librement une décision passée en force. Cela serait particulièrement frappant dans les hypothèses où la loi exclut ou limite le recours, ainsi que lorsque le plaideur omet d'utiliser les voies de droit existantes contre la décision dont il se plaint ou lorsqu'il les a utilisées mais sans obtenir gain de cause (SJ 1981 p. 231). Il appartient au demandeur à l'action en responsabilité de prouver l'existence de l'acte illicite allégué, le préjudice, le rapport de causalité et la faute de l'auteur (art. 8 CC ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_315/2011 consid. 3.5). 2.2.2. La constatation d'un retard inadmissible à statuer constitue une forme de réparation pour celui qui en est la victime (ATF 122 IV 103 consid. 4 p. 111 ; arrêt 1P.338/2000 du Tribunal fédéral du 23 octobre 2000, in Pra 2001 n. 3 p. 22 consid. 4). Il est admis que la violation de dispositions procédurales peut être réparée d'emblée par sa

constatation formelle, l'admission du recours sur ce point et la mise à la charge de l'État des frais de justice (ATF 137 IV 118 consid. 2.2 p. 121, 92 consid. 3.2.3 p. 98 ; ATF 136 I 274 consid. 2.3 p. 278). 2.3.1. En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que le recourant n'a pas contesté par la voie du recours les principales décisions dont il invoque aujourd'hui qu'elles seraient constitutives d'erreurs judiciaires susceptibles d'engager la responsabilité de l'État. En particulier, il n'a ni recouru contre l'arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 2006, ni contre l'ordonnance de classement du 21 juillet 2006, alors que l'usage des voies de recours idoines lui aurait permis de faire valoir ses droits et éventuellement de sauvegarder ses intérêts en lien avec l'exploitation de son restaurant. Il paraît donc fort douteux, au regard des principes rappelés ci-dessus, que le recourant soit fondé à agir par la voie de l'action en responsabilité contre l'État pour remettre en cause des décisions judiciaires antérieures définitives et exécutoires, contre lesquelles il n'a pas agi dans les délais légaux. En tout état, aucun élément avancé par le recourant ne permet prima facie de retenir que les divers magistrats intervenus depuis 2006 dans les procédures le concernant auraient commis un manquement grave à un devoir de leur fonction. Quand bien même une procédure ultérieure a permis d'établir que le recourant et B\_\_\_\_\_ formaient une société simple et qu'ils exploitaient ensemble le restaurant C\_\_\_\_\_, cela ne suffit pas pour retenir que les magistrats qui ont statué dans le cadre des procédures précédentes opposant les intéressés auraient commis un acte illicite dans le cadre de leur fonction. Tout au plus pourrait-il a priori leur être reproché d'avoir commis une erreur d'interprétation ou d'appréciation, qui semble au demeurant compréhensible au regard des éléments qui figuraient alors aux dossiers, étant rappelé que seuls les témoins entendus au cours de la procédure initiée par B\_\_\_\_\_ elle-même ont permis d'établir la relation de concubinage qu'elle entretenait avec le recourant. Pour le surplus, dans sa requête d'assistance juridique, le recourant n'a pas exposé quel était le dommage dont il entendait réclamer réparation à l'État. L'on peut donc partir de l'idée qu'il a l'intention de faire valoir les mêmes postes du dommage que dans la procédure C/12\_\_\_\_\_. Or, il y a lieu de se demander si le fait que le recourant ait recherché en responsabilité F\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ en réparation de son dommage ne serait pas déjà de nature à supprimer toute obligation de l'État à cet égard. 2.3.2. Par ailleurs, comme l'a relevé à juste titre le Vice-président du Tribunal civil, le recourant aurait eu la possibilité, après le rejet de sa requête de mesures provisionnelles en 2006, d'introduire une action au fond, ce qui lui aurait permis de prouver ses allégués par d'autres moyens de preuve que des titres, notamment des témoignages. Sur ce point, le recourant soutient que sa situation financière ne lui permettait alors pas d'entreprendre des procédures judiciaires. Cela étant, il a invoqué avoir dû engager la somme totale d'environ 250'000 fr. pour toutes les procédures en lien avec son restaurant. Il paraît donc peu vraisemblable que son inaction face aux décisions qu'il considérait comme injustes soit uniquement due à sa situation financière. 2.3.3. En tant que le recourant reproche aux autorités pénales de ne pas agir avec célérité dans les procédures actuellement pendantes, il lui est possible de recourir pour déni de justice, comme il l'a déjà fait par le passé. Il est vrai que, sur recours du recourant, diverses autorités ont d'ores et déjà été condamnées pour déni de justice. Cependant, compte tenu des principes rappelés ci-dessus, il apparaît que le recourant a d'ores et déjà obtenu réparation concernant les actes reprochés aux magistrats ou juridictions en cause, dès lors que les dénis de justice invoqués ont été constatés de manière formelle et que les frais de justice y relatifs ont été mis à la charge de l'État. Une éventuelle action en responsabilité contre l'État en lien avec les dénis de justice constatés semble donc, de prime abord, vouée à l'échec. 2.3.4. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précède,

c'est à bon droit que le Vice-président du Tribunal civil a refusé d'octroyer l'assistance juridique au recourant au motif que sa cause paraissait dénuée de chances de succès. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

### **E. 3**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours, étant pour le surplus rappelé que selon la pratique constante de l'Autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3 ; DAAJ/5/2015 du 5 février 2015 consid.

4).> \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 11 avril 2016 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/91/2016. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), la présente décision incidente peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.